

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

5 avril 2024

**CONTESTATION DU FORFAIT
DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
DU 27 NOVEMBRE 2023
DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

**M. [REDACTED] C/
CO ES
AUTORISATION DE DÉFENDRE**

DÉCISION N° 2024 - 023

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le Décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Vu le Décret n°2017-1525 du 2 novembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,

Vu la Délibération n°17-234 du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 portant création d'un Forfait de Post-Stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240405-CM24_32268-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Chaîne d'intégrité du document : B3 50 17 38 D9 76 F1 EA 78 74 7D F9 A1 7A C4 E2
Publié le : 05/04/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/287420>

Considérant la requête du 17 janvier 2024 adressée par Monsieur [REDACTED] la Commission du Contentieux du Stationnement Payant le même jour du Forfait de Post-Stationnement majoré n°004090 878230049799 du 27 novembre 2023 d'un montant de 50,00 € que lui a adressé la Direction Générale des Finances Publiques pour défaut de règlement dans les délais légaux du Forfait de Post-Stationnement dont il était redevable en raison de l'absence de paiement de la redevance de stationnement constatée le 1er août 2023 à 10h28, quai Général Leclerc à Martigues, pour le véhicule PEUGEOT immatriculé [REDACTED]

Considérant que la Commission du Contentieux du Stationnement Payant a notifié la requête de Monsieur [REDACTED] à la Commune de Martigues le 18 mars 2024, et lui a imparti un délai d'un mois [REDACTED] de cette date pour produire ses écritures en défense,

DECIDONS :

=====

- de défendre les intérêts de la Commune de Martigues en l'espèce devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.

Pour ce faire, un membre du Service Juridique de la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires, représentera la Commune de Martigues lors de toute éventuelle audience fixée dans le cadre de cette affaire.

Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240405-CM24_32268-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Chaîne d'intégrité du document : B3 50 17 38 D9 76 F1 EA 78 74 7D F9 A1 7A C4 E2
Publié le : 05/04/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/287420>

Page 2/2